



La Présidence et les Chambres



Les juges de la Chambre préliminaire I
lors d'une audience

Photo : Associated Press

La Présidence

La Présidence, qui est l'un des quatre organes de la Cour, se compose du Président Philippe Kirsch (Canada), de la première vice présidente Akua Kuenyehia (Ghana) et du second vice président René Blattmann (Bolivie). Le juge Kirsch et la juge Kuenyehia ont été réélus, tandis que le juge Blattmann a été élu le 11 mars 2006 à la majorité absolue. Tous exercent leurs fonctions à plein temps pendant un mandat de trois ans.

La Présidence est chargée de la bonne administration de la Cour, à l'exception de ce qui concerne le Bureau du Procureur. Elle agit toutefois en coordination avec le Procureur, dont elle recherche l'accord pour toutes les questions d'intérêt commun. Les fonctions administratives de la Présidence consistent notamment à superviser les activités du Greffe et à veiller à l'efficacité des services rendus par celui-ci à la branche judiciaire. Dans le cadre de sa fonction de contrôle, la Présidence intervient dans de nombreuses questions d'ordre administratif et émet des directives sur des sujets touchant au fonctionnement général de la Cour, tels que le Statut du personnel, la sécurité de l'information et le fonds d'affectation spéciale de la Cour.

Les responsabilités de la Présidence comprennent aussi les activités judiciaires et les relations extérieures. Dans le cadre des premières, la Présidence organise le travail judiciaire des Chambres et remplit ses fonctions conformément au Statut de Rome, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour. Les responsabilités de la Présidence dans le domaine des relations extérieures consistent notamment à négocier et conclure des accords au nom de la Cour, et à faire mieux connaître et comprendre celle-ci auprès du public.

Les Chambres

Organisées en sections, les Chambres exercent les fonctions judiciaires de la Cour. Il existe trois sections : la Section préliminaire, composée de sept juges, la Section de première instance, composée de six juges, et la Section des appels, composée du Président et de quatre autres juges. L'affectation des juges aux sections est fondée sur la nature des fonctions assignées à chacune d'elles et sur les compétences et l'expérience des juges, de telle sorte que chaque section comporte la proportion voulue de spécialistes du droit pénal et de la procédure pénale et d'experts du droit international.

Si la charge de travail de la Cour l'exige et afin d'assurer une administration efficace, la Présidence peut décider de constituer plus d'une chambre préliminaire ou d'une chambre de première instance.

La Section préliminaire

La Section préliminaire est composée de juges ayant principalement l'expérience des procès pénaux et qui y exercent leurs fonctions pendant trois ans. La Présidence a constitué trois chambres préliminaires.

Une des fonctions de la chambre préliminaire consiste à donner au Bureau du Procureur l'autorisation d'ouvrir une enquête ou à la lui refuser. La chambre détermine de manière préliminaire si une affaire relève de la compétence de la Cour, sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité.

En vertu du Statut de Rome, si la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites se fonde sur l'« intérêt de la justice », la

chambre préliminaire peut examiner cette décision, que ce soit de sa propre initiative, à la demande de l'État ayant procédé au renvoi ou à celle du Conseil de sécurité.

La chambre préliminaire est chargée de délivrer des mandats d'arrêt et des citations à comparaître à la demande du Procureur, et de garantir les droits de toutes les personnes au stade de l'enquête. La chambre rend aussi des ordonnances aux fins de protéger les droits des participants à la procédure et, le cas échéant, prend des dispositions pour assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Elle assure la préservation des éléments de preuve, protège les personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation et veille à la protection des renseignements touchant à la sécurité nationale.

Dans un délai raisonnable après la remise du suspect à la Cour ou sa comparution volontaire devant cette dernière, la chambre préliminaire tient une audience en présence du Procureur, du suspect et/ou de son conseil afin de confirmer ou non les charges. L'audience de confirmation peut avoir lieu en l'absence du suspect.

La Section de première instance

Une fois les charges confirmées par la chambre préliminaire, la Présidence constitue une chambre de première instance pour juger l'affaire.

La fonction principale de la chambre de première instance consiste à veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

La chambre de première instance détermine si la personne accusée est innocente ou coupable des chefs d'accusation et peut prononcer, si cette dernière est jugée

coupable, une peine d'emprisonnement de trente ans au plus ou bien, en cas d'extrême gravité, une peine d'emprisonnement à perpétuité. Des sanctions d'ordre financier peuvent également être imposées. La chambre de première instance peut aussi ordonner qu'une réparation soit accordée aux victimes, notamment sous forme de restitution, d'indemnisation ou de réhabilitation.

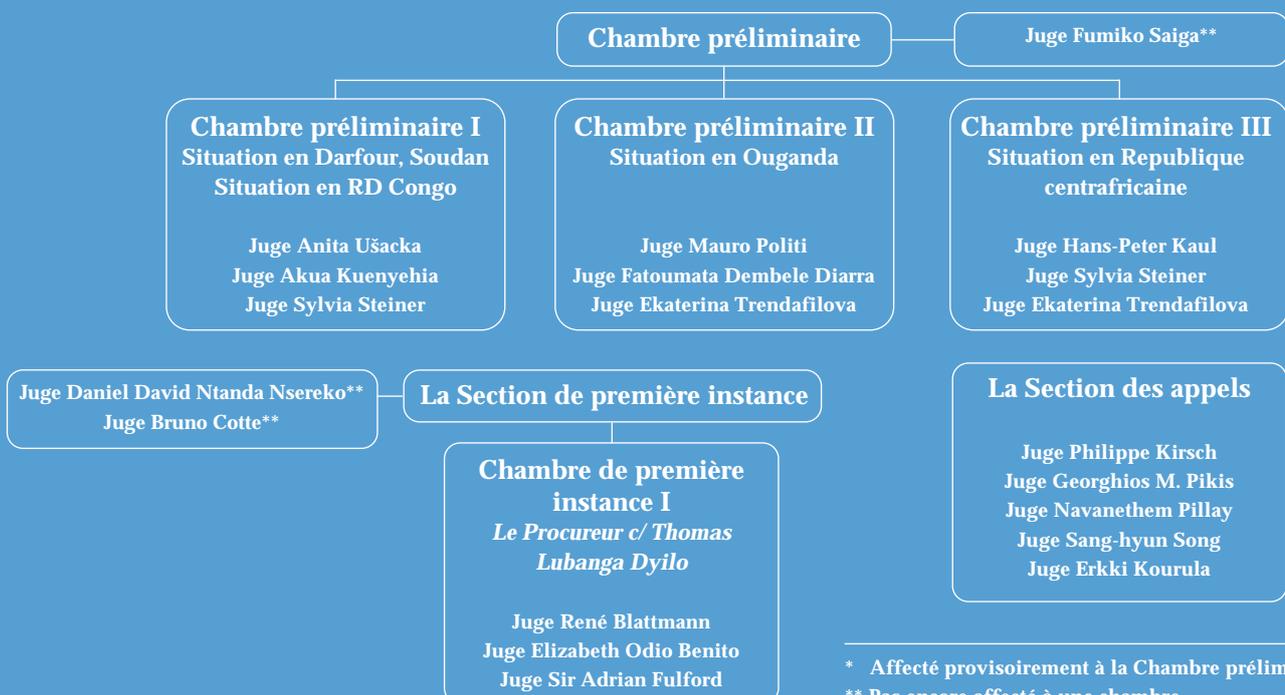
La plupart des juges de la Section de première instance ont une grande expérience des procès pénaux. Ils siègent pendant trois ans ou jusqu'au règlement de toute affaire dont ils ont eu à connaître.

La Section des appels

La personne reconnue coupable peut interjeter appel des décisions sur la culpabilité ou la peine. Le Procureur peut former appel contre l'acquiescement ou la condamnation de la personne accusée, ou contre la peine prononcée à l'encontre de cette dernière.

Ces appels peuvent être interjetés pour vice de procédure, erreur de fait ou erreur de droit, ou pour tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision. La chambre d'appel peut annuler ou modifier la décision portant sur la condamnation ou la peine ou encore ordonner un nouveau procès devant une chambre de première instance différente. Elle peut aussi réviser la décision définitive sur la culpabilité ou la peine.

Les représentants légaux des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance de réparation en faveur de victimes peuvent aussi interjeter appel de cette ordonnance. Il peut également être fait appel d'autres décisions rendues par la chambre préliminaire dans le cadre de la procédure, notamment des décisions portant sur la compétence ou la recevabilité.



* Affecté provisoirement à la Chambre préliminaire I
** Pas encore affecté à une chambre